

# FR\_GERICHTE 101 2023 279 vom 12. Oktober 2023

FR Kantonsgericht, 2023-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2023\\_279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_279)

FR: FR\_GERICHTE 101 2023 279 du 12 octobre 2023

IT: FR\_GERICHTE 101 2023 279 del 12 ottobre 2023

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 16

août 2021 par le Tribunal fédéral sur recours de la mère (arrêt TF 5A\_643/2021). B. Par mémoire du 30 août 2021, l'enfant C.\_\_\_\_\_, agissant par sa mère, a saisi le Président du Tribunal civil de la Broye (ci-après : le Président) d'une requête de conciliation portant sur l'attribution de sa garde à la mère et l'instauration d'un droit de visite surveillé en faveur du père ainsi que sur la contribution d'entretien en sa faveur, doublée d'une requête de mesures provisionnelles, portant sur l'attribution de la garde à la mère et l'instauration d'un droit de visite surveillé en faveur du père. Lors de l'audience du 17 février 2022, le père a pris des conclusions entre autres à titre de mesures provisionnelles. Le Président a tenu une audience de conciliation et de mesures provisionnelles le 17 février 2022. Par décision de mesures provisionnelles du 9 mars 2022, il a rejeté tant la requête en modification du droit de visite de la mère que celle du père et confirmé la décision de la Justice de paix du 25 janvier 2021, précisant que la garde et l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ étaient attribués à sa mère. Il a également ordonné à cette dernière de se conformer à la décision de la Justice de paix du 25 janvier 2021, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Le 17 mai 2022, l'enfant C.\_\_\_\_\_, agissant par sa mère, a déposé sa demande au fond tendant à l'attribution de sa garde à la mère, à la fixation d'un droit de visite surveillé en faveur du père et à la fixation de son entretien. Le 14 juin 2022, la mère s'est présentée au CHUV avec sa fille pour qu'elle y effectue un constat médical en raison de suspicions d'attouchements de la part de son père. À la même date, le CHUV

Tribunal cantonal TC Page 3 de 25 a informé les autorités fribourgeoises de ces faits. Des investigations ont dès lors été menées par la Police de sûreté, qui a notamment procédé aux auditions de C.\_\_\_\_\_ et de ses parents. À l'issue de son audition par la police du 15 juin 2022, A.\_\_\_\_\_, agissant pour sa fille, a déposé plainte pénale contre B.\_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et maltraitance. Le 21 juin 2022, le Président a été informé par la médiatrice en charge de la médiation entre les parents que celle-ci avait échoué, la mère ayant manifesté son souhait de ne pas y participer. C. Par mémoire du 27 juin 2022, la mère a saisi le Président d'une requête de mesures provisionnelles, doublée d'une requête de mesures superprovisionnelles, tendant à la suspension immédiate du droit de visite du père sur l'enfant C.\_\_\_\_\_ en raison de la procédure pénale ouverte à l'encontre de ce dernier. Après s'être fait produire les principaux éléments du dossier pénal, le Président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles de la mère le 30 juin 2022, constatant que la véracité des faits dénoncés par celle-ci n'était pas avérée de façon

suffisamment plausible et que rien n'indiquait que la poursuite du droit de visite mettrait en danger l'intégrité physique et psychique de C.\_\_\_\_\_. Par décision du 9 août 2022, le Président a nommé un curateur de représentation au sens de l'art. 299 CPC en faveur de l'enfant C.\_\_\_\_\_ en la personne de Maître Sébastien Pedroli pour la procédure de mesures provisionnelles introduite dans le cadre de l'action en entretien. Le 26 août 2022, le père a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles visant en particulier à ce qu'interdiction soit faite à A.\_\_\_\_\_ de quitter le territoire suisse avec l'enfant C.\_\_\_\_\_, à ce qu'il soit ordonné à la mère de déposer tous documents d'identité et d'état civil de l'enfant au Greffe du Tribunal civil, à ce que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant soit retiré à la mère et, principalement, à ce que la garde et l'entretien de l'enfant soient confiés à son père, subsidiairement à ce que le placement de l'enfant soit ordonné. Le Président a partiellement fait droit à la requête de mesures superprovisionnelles du père par décision du 26 août 2022 en faisant interdiction à la mère de quitter le territoire suisse avec l'enfant C.\_\_\_\_\_ et en lui intimant l'ordre de déposer avec effet immédiat au Greffe du Tribunal civil tous documents d'identité et d'état civil de C.\_\_\_\_\_. Le 6 septembre 2022, le père a déposé plainte pénale contre la mère pour dénonciation calomnieuse en lien avec sa plainte pénale du 15 juin 2022. Le 20 octobre 2022, la Police de sûreté a établi son rapport de dénonciation à l'attention du Ministère public pour des actes d'ordre sexuel qui auraient été commis par B.\_\_\_\_\_ sur sa fille C.\_\_\_\_\_. Par mémoire du 22 novembre 2022, le père a maintenu ses conclusions sur mesures provisionnelles du 26 août 2022 et déposé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles visant à ce que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C.\_\_\_\_\_ soit retiré à la mère et à ce que le placement de l'enfant soit ordonné avec effet immédiat. Le Président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles précitée par décision du 23 novembre 2022. Le 23 novembre 2022, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière concernant la plainte pénale déposée le 15 juin 2022 contre B.\_\_\_\_\_ par A.\_\_\_\_\_ au nom de l'enfant C.\_\_\_\_\_. À la même date, il a également rendu une ordonnance de non-entrée en

Tribunal cantonal TC Page 4 de 25 matière concernant la plainte pénale déposée le 6 septembre 2022 contre A.\_\_\_\_\_ par B.\_\_\_\_\_. Après avoir entendu les parties en audience du 24 novembre 2022, le Président a rendu une décision de modification des mesures provisionnelles le 31 janvier 2023. Il a dit que la garde et l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_ restaient provisoirement attribués à sa mère et a modifié les modalités du droit de visite du père en ce sens qu'il devrait s'exercer en Suisse, sans la présence de la mère et/ou d'un quelconque tiers, toutes les douze semaines selon un planning établi par la curatrice de surveillance des relations personnelles, le vendredi de 15h30 à 18h30, le samedi de 10h00 à 14h00 et le dimanche de 9h00 à 13h00 et à raison d'un entretien Skype chaque samedi matin à 9h00 lors des week-ends durant lesquels le droit de visite n'est pas exercé. Il a ordonné à la mère de se conformer aux modalités du droit de visite telles que fixées et de collaborer avec la curatrice de surveillance des relations personnelles et le Service de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg (ci-après : le SEJ), sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Il a par ailleurs confirmé l'interdiction faite à la mère de quitter le territoire suisse avec l'enfant C.\_\_\_\_\_, de même que l'ordre fait à la mère de déposer au Greffe du Tribunal civil tous documents d'identité et d'état civil de l'enfant. Enfin, il a ordonné une expertise psychiatrique concernant B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ ainsi qu'une expertise pédopsychiatrique sur l'enfant C.\_\_\_\_\_. Les expertises psychiatriques ont été confiées au Dr I.\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, tandis

que l'expertise pédopsychiatrique a été confiée au Dr J. \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents. Suite à une requête du 3 mars 2023 de la curatrice de surveillance des relations personnelles, le Président a ordonné un suivi pédopsychologique en faveur de C. \_\_\_\_\_ auprès du Réseau fribourgeois de santé mentale, à Bulle, par décision de mesures superprovisionnelles du 6 mars 2023, confirmée par décision de mesures provisionnelles du 8 mai 2023. D. Le 30 mars 2023, le père a déposé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles visant à ce que toutes mesures utiles soient prises afin que les modalités de son droit de visite soient observées. Le Président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles précitée par décision du 3 avril 2023. Le 2 mai 2023, le Dr I. \_\_\_\_\_ a rendu son rapport d'expertise psychiatrique concernant B. \_\_\_\_\_. Le 13 mai 2023, la mère a dénoncé auprès de la police des actes de nature sexuelle que le père aurait commis sur C. \_\_\_\_\_. De nouvelles investigations ont dès lors été menées par la Police de sûreté, qui a auditionné la fillette et ses parents. Le 15 mai 2023, le curateur de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles concluant à ce que le placement de l'enfant soit ordonné avec effet immédiat et à ce que le droit de visite des père et mère sur leur fille soit fixé selon un planning établi par les éducateurs du foyer dans lequel elle sera placée, en collaboration avec la curatrice de surveillance des relations personnelles. Par décision de mesures superprovisionnelles du même jour, le Président a admis la requête urgente du curateur et, partant, a retiré provisoirement le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C. \_\_\_\_\_ à sa mère et ordonné que l'enfant soit placée de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant compétente, les frais de placement étant mis provisoirement à la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 25 charge de la mère. Il a réservé le droit aux relations personnelles des père et mère sur l'enfant et dit qu'il serait fixé selon un planning établi par les éducateurs du foyer dans lequel elle sera placée, en collaboration avec la curatrice de surveillance des relations personnelles. Il a précisé que le droit de visite de la mère devra avoir lieu sous la surveillance permanente d'un tiers. Le 16 mai 2023, la Juge de paix de la Broye a rendu une décision d'exécution de la décision de mesures superprovisionnelles du 15 mai 2023 et ordonné le placement immédiat de l'enfant C. \_\_\_\_\_ au sein du Foyer K. \_\_\_\_\_ puis, dès le 22 mai 2023, au sein du Foyer L. \_\_\_\_\_. Le 26 mai 2023, la Police de sûreté a établi un nouveau rapport de dénonciation à l'attention du Ministère public pour des actes d'ordre sexuel qui auraient été commis par B. \_\_\_\_\_ sur sa fille C. \_\_\_\_\_. Par courrier du 1er juin 2023, la mère a requis principalement la levée immédiate du placement de l'enfant C. \_\_\_\_\_, subsidiairement l'augmentation de ses visites présentiels à sa fille dans un lieu extérieur au foyer et si nécessaire en présence de tiers, ainsi que l'autorisation d'accompagner sa fille, en présence de tiers, à ses activités habituelles (piscine, judo, fêtes d'anniversaires, sorties scolaires, etc.) et à ses rendez-vous médicaux et chez le dentiste. Interprétant cette requête comme une requête de mesures superprovisionnelles, le Président l'a rejetée par décision du 5 juin 2023. Le 7 juin 2023, le père a déposé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles, provisionnelles et sur le fond en concluant à ce que l'autorité parentale sur l'enfant C. \_\_\_\_\_ soit retirée à A. \_\_\_\_\_ concernant tous les aspects de la santé de l'enfant. Le 21 juin 2023, la mère a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, réclamant que son droit de visite sur sa fille C. \_\_\_\_\_ ait lieu tous les jours après l'école jusqu'au soir ainsi que toute la journée durant les congés, vacances et les week-ends, sans surveillance, subsidiairement en présence d'un tiers interne ou externe au foyer, qu'elle puisse être

présente lors des rendez-vous médicaux et de dentiste de C. \_\_\_\_\_, et que cette dernière participe à ses cours de judo et de piscine, respectivement tous les jeudis après-midi et mardis à 16h, ainsi qu'aux fêtes organisées par ses amis, accompagnée de sa mère, subsidiairement par un collaborateur ou une collaboratrice du foyer. Par décision du 27 juin 2023, le Président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles précitée. Par décision du 28 juin 2023, il a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles du père du 7 juin 2023. Le 28 juin 2023, le père a déposé une plainte pénale contre la mère pour diffamation, calomnie, induction de la justice en erreur, dénonciation calomnieuse et violation du devoir d'assistance et d'éducation en lien avec les faits dénoncés à la police le 13 mai 2023. Le 3 juillet 2023, le Dr I. \_\_\_\_\_ a déposé son rapport d'expertise psychiatrique concernant A. \_\_\_\_\_. Le Président a entendu les parents en audience de mesures provisionnelles le 7 juillet 2023, étant précisé que le curateur de représentation de C. \_\_\_\_\_ a été dispensé de comparaître. À cette occasion, la mère a précisé ses conclusions des 1er et 21 juin 2023. Les parents ont également passé une convention s'agissant des vacances à prendre par le père avec C. \_\_\_\_\_ durant l'été.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 25 Le Président a rendu une nouvelle décision de modification des mesures provisionnelles le 27 juillet 2023, par laquelle il a admis la requête déposée le 15 mai 2023 par le curateur de représentation de l'enfant. Il a ainsi retiré provisoirement le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C. \_\_\_\_\_ à sa mère, la fillette étant placée de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant compétente, et mis les frais de placement provisoirement à la charge de la mère. Il a dit que le droit de visite du père sera fixé selon un planning établi par les éducateurs du Foyer L. \_\_\_\_\_, en collaboration avec la curatrice de surveillance des relations personnelles, et qu'il s'exercera sans aucune surveillance, en fonction de l'organisation ainsi que du planning internes du Foyer L. \_\_\_\_\_ et dans le sens du bien-être de l'enfant, à l'exception des nuitées et des périodes de vacances, qui devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Président. Pour la mère, le Président a fixé un droit de visite devant aussi être fixé selon un planning établi par les éducateurs du Foyer L. \_\_\_\_\_, en collaboration avec la curatrice de surveillance des relations personnelles, et devant avoir lieu sous la surveillance permanente d'un tiers, lequel sera chargé de s'assurer que la mère ne tienne aucun propos négatif à l'égard du père de C. \_\_\_\_\_ ni qu'elle ne tente de l'influencer ou d'interférer d'une quelconque manière dans le cadre de la relation père-fille. Le premier juge a précisé que le droit aux relations personnelles de la mère devra ainsi être fixé en fonction des possibilités pour le personnel du Foyer L. \_\_\_\_\_ d'exercer une telle surveillance et que, si ces conditions sont remplies et pour autant que l'organisation et le planning internes du foyer le permettent, la mère est autorisée à accompagner C. \_\_\_\_\_ à ses activités ainsi qu'aux rendez-vous médicaux et chez le dentiste. Il a également autorisé la mère à se faire accompagner par la famille et/ou les amis de C. \_\_\_\_\_ à l'occasion de son propre droit de visite ainsi que durant ses contacts téléphoniques ou Skype avec l'enfant, ce dans la mesure où l'organisation interne du foyer le permet. E. Par acte du 7 août 2023, A. \_\_\_\_\_ a interjeté appel contre cette décision. Elle a conclu, sous suite de frais à la charge de l'intimé à l'appel, principalement à ce que la requête du 15 mai 2023 du curateur de représentation de C. \_\_\_\_\_ soit rejetée et que, partant, la décision de mesures superprovisionnelles du 15 mai 2023 soit annulée, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C. \_\_\_\_\_ étant immédiatement restitué à sa mère et le placement levé, les frais de placement demeurant à la charge de l'État, le droit de visite du père s'exerçant conformément à la dernière décision de mesures provisionnelles, la mère s'engageant à

respecter le droit aux relations personnelles du père sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, et une médiation familiale étant mise en place et/ou une AEMO (Action Éducative en Milieu Ouvert) ou toute autre mesure de protection jugée utile.

Subsidiairement, l'appelante a conclu à ce que la requête du 15 mai 2023 du curateur de représentation soit admise et que, partant, la décision de mesures superprovisionnelles du 15 mai 2023 soit confirmée, les frais de placement étant mis à la charge des parents, le droit de visite de la mère devant s'exercer selon des modalités élargies et sans la surveillance d'un tiers (à savoir tous les week-ends du vendredi après l'école au dimanche à 18h00, ainsi que du mercredi après l'école au jeudi matin, et aussi via des échanges téléphoniques ou Skype quotidiens, la mère étant en outre autorisée à accompagner C.\_\_\_\_\_ à ses activités ainsi qu'à ses rendez-vous médicaux et chez le dentiste), avec des vacances chez la mère du 14 au

## **E. 20**

minutes pour l'examen de l'arrêt de la Cour. Cette durée, qui comprend également la correspondance usuelle, est tout à fait raisonnable et sera retenue telle quelle. Au tarif de CHF 180.- l'heure, elle donne droit aux honoraires demandés de CHF 1'515.-. S'y ajoutent les débours, par CHF 75.75 (5 % x CHF 1'515.-), et la TVA, par CHF 122.50 (7.7 % x [CHF 1'515.- + CHF 75.75]). L'indemnité allouée à Me Sébastien Pedroli se monte dès lors à CHF 1'713.25, TVA comprise. Par conséquent, les frais judiciaires dus à l'État sont fixés au montant global de CHF 3'213.25 (CHF 1'500.- + CHF 1'713.25). Ils seront pris en charge au titre de l'assistance judiciaire. 9.3. En vertu de l'art. 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure, du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de B.\_\_\_\_\_ seront arrêtés globalement à la somme de CHF 3'500.-, débours compris, plus la TVA par CHF 269.50 (7.7% de CHF 3'500.-), soit davantage que l'indemnité maximale prévue par la loi en cas de recours contre une décision du juge unique. Il est relevé que le montant de CHF 10'497.10 réclamé par Me Caroline Vermeille à titre de dépens (cf. liste de frais du 9 octobre 2023) est manifestement excessif au regard de l'art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant des dépens est dû directement à la défenseure d'office de B.\_\_\_\_\_ (arrêt TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 destiné à publication). 9.4. La décision attaquée n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC) ; il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 25 de 25 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 2 du dispositif de la décision prononcée le 27 juillet 2023 par le Président du Tribunal civil de la Broye est modifié comme suit : 2. Les frais de placement sont mis provisoirement à la charge de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Le chiffre 1 du dispositif de la décision susmentionnée est modifié d'office comme suit : 1. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C.\_\_\_\_\_, née en 2017, est retiré provisoirement à A.\_\_\_\_\_

et B. \_\_\_\_\_, l'enfant étant placée de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant compétente. Pour le surplus, le dispositif de la décision du 27 juillet 2023 reste inchangé. II. Les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles sont sans objet. III. L'indemnité due à Me Sébastien Pedroli en tant que curateur de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ est fixée à CHF 1'713.25, TVA par CHF 122.50 comprise. Cette indemnité est prise en charge dans un premier temps par l'État. IV. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires s'élèvent à CHF 3'213.25 (émolument : CHF 1'500.- ; frais de représentation de l'enfant : CHF 1'713.25). A. \_\_\_\_\_ est reconnue devoir à Me Caroline Vermeille, à titre de dépens pour l'appel, un montant de CHF 3'500.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 269.50. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 octobre 2023/pvo Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.